

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trentième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 16 – 21 juillet 2018

DESTINATAIRES APPROPRIES ET ACCEPTABLES

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Présidente : la représentante de l'Amérique du Nord (Mme Gnam) ;
- Membres : le spécialiste de la nomenclature (M. Van Dijk) ;
- Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Canada, Chili, Chine, Espagne, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Zimbabwe ; et
- OIG et ONG : UICN, Animal Welfare Institute, Annamiticus, Association of Zoos and Aquariums, Born Free Foundation, Environmental Investigation Agency UK, European Association of Zoos and Aquaria, Fondation Franz Weber, DGHT, Global Eye, Humane Society International, IFAW, Lewis and Clark College – International Environmental Law Project, Pet Industry Joint Advisory Council, Safari Club International, Species360, World Animal Protection, WAZA, Zoological Society of London et Zoological Society of San Diego.

Mandat

Tenant compte des discussions en séance plénière et de toute information communiquée par le groupe de travail intersession du Comité pour les animaux sur la définition des termes « destinataires appropriés et acceptables », le groupe de travail en session :

- a) examine l'information contenue dans le document AC30 Doc. 16 (Rev. 2) et ses annexes, en particulier les paragraphes 36 à 40 ;
- b) dresse (dans les grandes lignes) une liste non contraignante semblable à celle qui est esquissée au paragraphe 40 ; et
- c) fait des recommandations, y compris des projets de décisions, le cas échéant, pour examen par le Comité et soumission à la 70^e session du Comité permanent, conformément à la décision 17.179.

Recommandations

1. Pour le point b), le groupe de travail suggère les orientations suivantes :

Les facteurs à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation pour savoir si le destinataire proposé d'un spécimen vivant est correctement équipé pour l'abriter et en prendre soin, peuvent inclure, sans que cette liste soit exhaustive :

- a) Installations physiques (dimensions et espace [installations adéquates permettant un comportement normal ; possibilité d'expansion quand l'animal grandit ; espace intérieur/extérieur; et si l'animal est présenté au public, disponibilité d'une zone non visible du public], matériaux de construction, protection du soleil/de la pluie, mesures de sécurité, possibilité de mise en quarantaine, type de substrat);

- b) Équipements d'enclos spécifiques aux espèces (par ex. bassins, structures d'escalade, niches, plantes et cachettes);
- c) Soins aux animaux et élevage (conditions climatiques, y compris température et éclairage ; qualité de l'eau pour les espèces aquatiques);
- d) Exigences alimentaires (besoins alimentaires et nutritionnels propres à l'espèce, accès à l'eau potable)
- e) Mesures adéquates de soins vétérinaires aux animaux (personnel qualifié en nombre suffisant s'occupant des animaux, attention aux maladies, soins préventifs) ;
- f) Lois et règlements (respect de toutes les lois et/ou réglementations, détention de tous les permis et licences exigés pour les espèces concernées);
- g) Bien-être social et comportement animal (regroupement social des espèces, méthodes d'intégration, interventions adéquates pour améliorer l'aspect social et comportemental, capacité à diviser le groupe si nécessaire) ;
- h) Gestion (tenue de registre des installations) ;
- i) Tout autres considérations liées au taxon concerné.

2. Pour le point c), le groupe de travail recommande la soumission à la CoP 18 du projet de décisions suivant :

À l'adresse du Secrétariat

18.AA Le Secrétariat :

- a) crée et entretient une page internet dédiée sur le site de la CITES pour mise à disposition des orientations [prévues dans le document CoP18 Doc. XX], compilation du matériel et des documents de référence, exemples de bonnes pratiques, exemples de destinataires jugés appropriés et acceptables, équipés pour abriter et prendre soin de spécimens vivants selon les Parties, et autres informations pertinentes ;
- b) publie une notification dans les 90 jours suivant le terme de la CoP18 contenant les suggestions d'orientations [inclues dans le document CoP18 Doc. XX] sur les dispositions du paragraphe 1, a) de la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) pour les spécimens vivants des espèces inscrites à l'Annexe-II soumises à une annotation concernant une "destination appropriée et acceptable", ainsi que de l'Article III paragraphes 3 (b) et 5 (b) pour les spécimens vivants inscrits à l'Annexe-I ; et invitant les Parties à soumettre les éléments voulus pour la page internet créée conformément au paragraphe a) sur le site CITES ;
- c) obtient des informations complémentaires pertinentes pour inclusion sur la page dédiée créée conformément au paragraphe a) ; et
- d) publie une notification dans les 30 jours suivant le SC73 invitant les Parties à fournir leur retour d'expérience sur l'utilisation des orientations [inclues dans le document CoP18 Doc. XX] et de l'information fournie via la page créée sur le site de la CITES conformément au paragraphe a) et en fait rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent pour examen et recommandations, le cas échéant.

À l'adresse des Parties

18.BB Les Parties sont invitées à

- a) utiliser les orientations suggérées [dans le document CoP18 Doc. XX] pour juger si les destinataires proposés de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I CITES disposent des installations adéquates pour les accueillir et en prendre soin ;
- b) soumettre l'information pertinente sur la page internet créée conformément à la Décision 18.AA paragraphe a).

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.CC Le Comité pour les animaux :

- a) prépare des règles pratiques suggérant la façon de déterminer que “le commerce favoriserait la conservation *in situ*”, selon les dispositions du paragraphe 1, b) de la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), en consultation avec le Secrétariat ;
- b) s'appuyant sur les règles pratiques existantes [inclues dans le document CoP18 Doc. XX], prépare des orientations plus précises pour les spécimens vivants d'éléphants d'Afrique et de rhinocéros blancs du sud, en consultation avec les experts concernés (y compris spécialistes de ces espèces et des parcs zoologiques) et le Secrétariat ;
- c) soumet ces règles et toutes recommandations au Comité permanent pour analyse et approbation ; et
- d) étudie le rapport du Secrétariat sur le retour des Parties demandé par la Décision 18.AA paragraphe d) et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.DD Le Comité permanent :

- a) étudie le rapport du Comité pour les animaux, concernant les orientations non contraignantes élaborées conformément aux paragraphes a) et b) de la décision 18.CC, et les orientations [inclues dans le document CoP18 Doc. XX] et fait des recommandations, le cas échéant, dont d'éventuelles révisions de la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) et de toute autre résolution pertinente, pour examen lors de la 19^e session de la Conférence des Parties; et
- b) étudie le rapport du Secrétariat et tout commentaires et recommandations émis par le Comité pour les animaux sur le retour d'expérience des Parties mentionné par la Décision 18.AA paragraphe d) et fait d'éventuelles recommandations, pour examen par la Conférence des Parties.